

SCOLARISATION DES EFIV

- Leur scolarisation relève du droit commun **et** :
 - de l'obligation scolaire dès 3 ans et jusqu'à 16 ans
 - puis de l'obligation de formation de 16 à 18 ans.
- articles 11 et 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Assurer les meilleures conditions de l'inclusion de ces élèves à besoins éducatifs particuliers est un devoir de la République et de son École.
 - La circulaire n° 2012-142 d'octobre 2012 réaffirme l'obligation scolaire et l'obligation d'accueil dans les établissements des E.F.I.V. entre six et seize ans. L'élève doit être scolarisé au plus proche de sa classe d'âge.
 - L'inclusion en milieu ordinaire constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation.
 - *"... L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers. La réussite de l'inclusion scolaire des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs est facilitée par l'implantation de médiateurs de terrain qui créent le lien entre les familles, les écoles et collèges, les collectivités territoriales, les partenaires associatifs..."*